CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR CRETET,

Au nom d'une commiſſion compoſée des repréſentans du peuple LEBRUN, LECOUTEULX-CANTELEU, DECOMBEROUSSE, LOISEL jeune & CRETET,

Sur la réſolution du Conſeil des Cinq-Cents, en date du 4 floréal de l'an 6, ſur les monnoies.

Séance du 12 meſſidor an 6.

REPRESENTANS DU PEUPLE,

Vous avez chargé une commiſſion de l'examen d'une réſolution du Conſeil des Cinq-Cents, en date du 4 floréal dernier, relative au ſyſtême monétaire de la République : je viens vous rendre compte de ſon travail.

La réſolution a été priſe ſous la forme d'urgence, par les motifs énoncés dans le *conſidérant* qui précède la réſolution. Il s'exprime ainſi :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il importe à l'ordre » du ſervice public, à la facilité de la circulation des valeurs & à

» la dignité nationale, de prescrire toutes les dispositions législatives
» nécessaires pour la fabrication des monnoies de la République, dans
» le système qu'elle a adopté, en concordance de celui de ses poids
» & mesures ;

» Considérant, d'un autre côté, qu'il n'importe pas moins de régler,
» relativement aux anciennes pièces de monnoie, un mode de reti-
» rement gradué, & avec les tempéramens convenables, afin d'opé-
» rer la simplification des comptes & calculs, & la commodité des
» paiemens, de faire disparoître les derniers vestiges du régime royal,
» justement odieux, & de remédier aux abus résultans de la falsifi-
» cation ou altération qui peuvent avoir été pratiquées à l'égard de
» quelques-unes des vieilles espèces, & notamment de celles en métal
» de cloche;

» Déclare qu'il y a urgence. »

Chacun des motifs que vous venez d'entendre nous avertit de la nécessité de statuer sans délai sur le système monétaire de la République. Votre commission pense que l'urgence est convenablement justifiée; elle propose au Conseil de l'approuver.

Les questions monétaires sont d'un si vaste intérêt; elles ont une si grande influence sur les rapports politiques & commerciaux des états; elles touchent de si près & d'une manière si générale à la propriété de chaque citoyen, qu'il est très difficile de les agiter sans être entraîné dans des expositions théoriques, dont l'effet peut écarter de leur discussion la précision & la clarté. Je ferai mes efforts pour éluder cet inconvénient.

La résolution est divisée en trois sections.

La première traite *des espèces, titres, poids, types & dénominations des monnoies républicaines ;*

La seconde, *de la fabrication des monnoies républicaines & du change ;*

La troisième, *du retirement successif des anciennes monnoies, & de leur valeur, comparée à la monnoie républicaine.*

Le rapport que je fais au Conseil est aussi divisé en trois parties ; & nous allons successivement examiner la résolution par la méthode sur laquelle elle est établie.

SECTION PREMIÈRE.

Espèces, titres, poids, valeurs, types & dénominations des monnoies républicaines.

Trois métaux, l'or, l'argent & le cuivre, sont généralement affec-

tès aux usages monétaires chez les peuples civilisés; l'étain & le plomb ont trop peu de consistance pour résister au mouvement rapide des monnoies. Quant au fer, l'homme l'a réservé pour des emplois plus nobles & plus utiles; c'est lui qui arrache les autres métaux du sein de la terre; c'est lui qui les façonne, c'est encore lui qui, le plus puissant, soumet les autres au droit de conquête.

L'or, l'argent & le cuivre ont des valeurs très-différentes; leur appréciation résulte des proportions dans lesquelles la nature les a départis, de leur agrément & de leur utilité dans les usages de la vie.

Ces proportions n'ont rien de fixe; elles changent en raison des quantités produites par l'exploitation des mines. Cette mobilité dans les rapports de valeur entre les métaux est la cause d'une semblable mobilité dans tous les systêmes monétaires.

Il fut donc toujours impossible d'attacher une valeur relativement fixe aux portions de ces trois métaux réduites en monnoie.

L'effet de tout systême monétaire est de supposer que les métaux réduits en monnoie ne changent point de valeur, & de rejeter tous les produits de la mobilité réelle de cette valeur sur la variation de la quantité de choses que l'on peut obtenir en échange de ces mêmes monnoies.

Ainsi, tout systême monétaire est fondé sur la valeur nominale attachée à une pièce d'or, d'argent, ou de cuivre; mais pour déterminer cette valeur relativement à chacun de ces métaux, il falloit en choisir un comme objet de comparaison des deux autres: cette fonction, que l'on peut définir l'unité monétaire, a été, chez beaucoup de peuples & particulièrement en France déférée à l'argent.

Nous aurons l'occasion, dans le cours de cette discussion, de revenir sur les définitions que je viens d'établir, & d'en appliquer quelques conséquences.

En nous fondant sur ces mêmes définitions, nous observerons que notre nouveau systême monétaire est établi sur une valeur nominale dite *un franc*; que cette valeur est attachée à une pièce d'argent du poids de cinq grammes & au titre de neuf dixièmes de fin. Cette pièce, ainsi que ses fractions & ses multiples en argent, est destinée à valoir toujours un franc, lors même que des circonstances futures viendroient à avilir ou à accroître la valeur intrinsèque du métal dont elle est composée.

Ainsi le *franc*, représenté par une pièce d'argent du poids de cinq grammes & au titre de neuf dixièmes de fin, est l'unité de notre systême monétaire. Il étoit peut-être utile de signaler cette base.

L'article premier (1) de la résolution ſtatue que les monnoies de la République conſiſtent ſeulement en pièces d'or, en pièces d'argent & en pièces de cuivre.

L'article II (2) ſtatue qu'il n'y aura qu'une ſeule ſorte de pièces d'or, que cette pièce ſera au titre de neuf dixièmes de fin, avec une tolérance de trois millièmes en deſſous & d'autant en deſſus.

Cette pièce ſera du poids de dix grammes, avec une tolérance de vingt-cinq centièmes pour cent en deſſous & d'autant en deſſus.

Cet article fournit deux obſervations: l'une porte ſur ce qu'après avoir déterminé le poids & le titre de la pièce d'or, on ne déclare point quelle ſera ſa valeur monétaire & légale; condition ſans laquelle il ſemble que les nouvelles pièces d'or ne ſeroient plus une véritable monnoie. Si ceci n'étoit qu'une omiſſion involontaire, nous nous contenterions de l'indiquer & d'en invoquer la réparation; mais nous ſavons, par le rapport de notre collègue Prieur, & par la diſcuſſion qui a eu lieu dans le Conſeil des Cinq-Cents, que ce ſilence ſur la valeur de la pièce d'or eſt une eſpèce d'ajournement indirect ſur la *détermination de la valeur légale des monnoies d'or*. Cette queſtion, très importante, ſera expoſée dans le cours de cette diſcuſſion; nous en différons l'examen, pour ne pas interrompre celui que nous avons commencé de chacun des articles de la réſolution

L'autre obſervation ſur l'article II porte ſur une expreſſion qui manque de clarté, *celle qui fixe à vingt-cinq centièmes pour cent* la tolérance du poids de la pièce d'or

On ſait que par vingt-cinq centièmes pour cent on a entendu le quart d'un centième; mais on ne peut ſe diſſimuler que cette expreſſion préſente une équivoque telle, que l'on pourroit croire, au premier apperçu, qu'il eſt queſtion de vingt-cinq pour cent, ou d'un quart du total.

L'article VII s'eſt exprimé d'une manière plus claire relativement à la tolérance ſur les pièces d'argent, qu'il fixe *aux trois quarts d'une unité pour cent*; donc il auroit été plus convenable d'employer les

---

(1) Art. I. Les monnoies de la République conſiſteront ſeulement en pièces d'or, en pièces d'argent, & en pièces de cuivre.

(2) Art. II. Il n'y aura qu'une ſeule ſorte de pièces d'or.
Chaque pièce ſera au titre de neuf dixièmes de fin, avec une tolérance de trois millièmes en deſſous, & de trois millièmes en deſſus.
Elle ſera du poids de dix grammes, avec une tolérance de vingt-cinq centièmes pour cent en deſſous, & d'autant en deſſus.

mêmes expressions pour la tolérance du poids de la pièce d'or, & de la fixer à *un quart d'une unité pour cent.*

Cette uniformité d'expressions sera facilement établie dans une nouvelle résolution, si le Conseil des Anciens se détermine à ne pas adopter celle dont nous nous occupons.

Article III. « Sur l'empreinte de la pièce d'or, d'un côté, on verra un » génie mesurant un méridien de la terre, pour en dériver le systême » métrique; la légende, *Pour l'Univers*, indiquant la généralité de sa » destination; & l'exergue, 14 *thermidor an premier*, pour consacrer » l'époque où la Convention nationale prescrivit l'usage dans la » République des mesures fondées sur le résultat de cette opération. »

Votre commission est bien éloignée d'opposer des objections au monument que cet article élève à la mémorable opération qui doit établir l'uniformité des poids & mesures dans la République. Il est digne de la nation française, qui a conçu & exécuté ce grand projet, de manifester son desir d'en partager l'utilité avec les autres peuples; il est convenable de les y inviter, & l'idée de tracer cette invitation sur notre pièce d'or est aussi ingénieuse que séduisante.

Mais ne pourroit-on pas craindre que la légende un peu fastueuse, *pour l'univers*, n'éveille la jalouse defiance des gouvernemens étrangers; qu'ils ne nous supposent des vues pour remplacer leurs monnoies par les nôtres?

Ne pourroit-on pas craindre que cette allégorie d'un génie mesurant un des méridiens de la terre, ne soit très-obscure pour tous ceux qui la verront sans avoir jugé de son intention par l'étude de nos lois?

Enfin, ne pourroit-on pas craindre que l'exergue, *quatorze thermidor an premier*, ne soit inintelligible pour ceux qui ne connoîtront pas la loi que rendit, à cette date, la Convention nationale pour constituer le systême métrique, fondé sur la mesure d'un arc du méridien?

Votre commission se permet ces doutes, parce que, dans l'examen rigoureux des lois, on ne doit en dissimuler aucun.

Nous ne parlerons que d'une manière générale des articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X & XI (1), qui complètent la pre-

---

(1) Art. IV. Sur le revers de la pièce d'or seront gravées deux branches enlacées, l'une de chêne, l'autre de laurier, avec la légende, *République française.*

Au centre sera écrit le poids de la pièce.

L'exergue exprimera en chiffres arabes l'an de l'ère républicaine, & au-dessous le signe indicatif de l'atelier de fabrication.

mière section de la résolution ; aux yeux de votre commission, ces articles ne souffrent aucune objection.

La Convention avoit décrété trois pièces d'argent : celle d'un franc,

---

Art. V. Les monnoies d'argent seront de quatre sortes ; savoir,

La pièce d'un *demi-franc*, ou cinq décimes ;

La pièce d'*un franc* ;

La pièce de *deux francs* ;

Et la pièce de *cinq francs*.

Leur titre sera à neuf dixièmes de fin, avec une tolérance de cinq millièmes en dessous & d'autant en dessus.

Art. VI. La pièce d'un demi-franc sera du poids de vingt-cinq décigrammes ;

La pièce d'un franc, du poids de cinquante décigrammes, ou cinq grammes ;

La pièce de deux francs, du poids de dix grammes ;

Et la pièce de cinq francs, du poids de vingt-cinq grammes.

Art. VII. La tolérance de poids de la pièce d'un demi-franc sera de trois quarts d'unité pour cent en dessus, & d'autant en dessous de son poids fixé en l'article précédent.

La tolérance des autres pièces d'argent sera, soit en dessous, soit en dessus, d'un demi-centime de leurs poids respectifs, également fixés en l'article qui précède.

Art. VII. Les monnoies d'argent auront pour type commun une figure allégorique représentant une femme assise, avec cette légende, *Liberté, Prospérité*.

Sur le revers, seront gravées deux branches enlacées, l'une de chêne, l'autre de laurier, & cette légende, *République française*.

Au centre, on lira la valeur de la pièce en franc ;

A l'exergue sera l'an de l'ère républicaine ;

Et au-dessous, le signe distinctif de l'atelier de fabrication.

Les pièces de cinq francs porteront en outre, sur la tranche, la gravure en creux de ces mots, *Garantie nationale*.

Art. IX. Il y aura quatre sortes de pièces de cuivre ; savoir,

La pièce d'*un centime*, du poids de deux grammes ;

La pièce de *deux centimes*, du poids de quatre grammes ;

La pièce de *cinq centimes*, du poids de dix grammes ;

Et la pièce de *dix centimes*, ou *un décime*, du poids de vingt grammes.

Art. X. La tolérance pour la pièce d'un centime sera de huit pour cent de son poids, & celle de chacune des trois pièces supérieures sera de quatre pour cent de leurs poids respectifs.

Cette tolérance est accordée, moitié en dessus, moitié en dessous des poids déterminés pour chaque pièce par l'article précédent.

Art. XI. Les pièces de cuivre auront un type commun représentant une tête de Liberté, entourée de la légende, *République françoise*.

Au revers, sera imprimée la valeur de la pièce, l'année républicaine de sa fabrication, & le signe indicatif de l'atelier où elle aura été frappée.

celle de deux francs & celle de cinq francs ; la réfolution les conferve : elle y ajoute le demi-franc. Cette dernière coupure eft néceffaire ; elle remplace avantageufement la pièce de dix fous, qui avoit cours avant 1726, & qui a reçu depuis le nom de *pièce de douze fous.*

Le demi-franc fera notre plus petite monnoie d'argent ; il convenoit de s'arrêter à ce terme : des pièces plus petites fe perdent trop facilement, & leur empreinte promptement effacée, offre une facilité dangereufe au billonnage, dont on s'eft juftement plaint relativement aux pièces de fix fous.

Nous devons nous arrêter un inftant fur la grande amélioration que l'art monétaire reçoit du nouveau fyftême des poids & mefures : cette amélioration eft le produit utile des connoiffances nouvelles qui ont enrichi la chymie moderne, & des talens des hommes célèbres qui fe font appliqués à cet art.

Il exiftoit autrefois fi peu de moyens de régler avec précifion les tolérances de poids & de titre, que la valeur intrinsèque de nos monnoies varioit à raifon de nos ateliers de fabrication, & qu'à peine deux pièces étoient rigoureufement comparables entre elles : la dernière refonte de l'or a prouvé combien le défaut de règles & de furveillance avoit couvert de fraudes, & combien d'agens monétaires avoient dû s'enrichir à la faveur de la non fixité des tolérances.

L'expérience de plufieurs années a prouvé que l'on peut aujourd'hui s'affranchir du hafard : c'eft un avantage précieux qui affure aux monnoies de la République un jufte crédit, & la préférence fur celles des autres peuples.

Tout n'eft cependant pas encore épuifé relativement aux pièces d'or, parce qu'il n'en a pas été frappé depuis la révolution. Cependant la Convention avoit déja réglé la tolérance de poids à 3 millièmes audeffous ; la réfolution la fixe au quart d'un centième, ou à 2 millièmes & demi tant au-deffus qu'au-deffous.

La tolérance du titre, avant la révolution, étoit de 16 millièmes endeffous du titre légal.

La Convention l'a réduite, & la réfolution la fixe à 3 millièmes, tant en-deffus qu'en-deffous.

Pour l'argent, avant la révolution, la tolérance de poids étoit de 8 millièmes en-dedans, la Convention l'a réduite à 5 millièmes ; l'expérience a confirmé la jufteffe de cette limite, qui eft maintenue par la réfolution, & fixée à un demi-centième, c'eft-à-dire, 5 millièmes.

Elle fait une jufte exception pour les pièces d'un demi-franc, dont la tolérance de poids fera des trois quarts d'un centième.

Avant la révolution, la tolérance du titre de l'argent étoit de 10 mil-

lièmes, la Convention l'avoit réduite à 7 millièmes; mais l'expérience a prouvé que l'on pouvoit atteindre une plus grande précision, & la résolution ne statue plus que 5 millièmes.

La Convention avoit déterminé des empreintes différentes pour l'or, l'argent & le cuivre. L'objet de cette utile distinction étoit de rendre impossible la fraude souvent répétée, qui consistoit à dorer des pièces d'argent, & à argenter des pièces de cuivre; la résolution a conservée cette distinction.

On propose une nouveau type pour les pièces d'argent; ce changement est en effet inévitable. On connoît celui des pièces de 5 francs, dans lequel l'artiste a employé trois figures formant une allégorie dont la conception & l'exécution ne sont pas heureuses. Cette empreinte, déja confuse dans les pièces de 5 francs, feroit inexécutable pour celles d'une moindre surface; il a paru plus convenable de n'employer qu'une figure; cette figure ne sera pas méconnue par les Français: c'est celle de la liberté.

La résolution ne change rien aux dispositions des lois existantes relativement aux monnoies de cuivre; elles seront toujours de quatre sortes: la pièce d'un, celle de deux, celle de cinq & celle de dix centimes.

Nous connoissons tous la pièce d'un centime, dont on a récemment commencé l'émission. On se demande souvent quelle peut être l'utilité d'une aussi foible monnoie, quel avantage peut compenser les frais de la fabrication minutieuse, & de quel usage elle peut être.

Nous répondrons d'abord, que l'émission des centimes sera restreinte à une foible somme, que leur usage servira beaucoup à rendre familier le nouveau systême monétaire; & que si les cités opulentes, ou les hommes riches peuvent dédaigner ce modeste signe d'échange, il peut être utile à la classe des citoyens qui, ne consommant que des denrées communes, doivent être mis en état d'en acquérir dans les proportions de leurs besoins & de leurs moyens.

Section II.

De la fabrication des monnoies républicaines & du change.

Art. XII. « Il ne sera plus à l'avenir frappé dans les hôtels des mon-
» noies de la République d'autres pièces que celles conformes à ce qui
» est prescrit par la section première de la présente loi. »

Cette disposition est une indispensable conséquence d'une loi sur la fabrication des monnoies nouvelles; mais sa rédaction prépare des inconvéniens, tels que votre commission a pensé que le Conseil des Anciens ne pouvoit l'approuver.

En

Enstatuant une prohibition de fabriquer *à l'avenir*, on devoit prévoir que les moyens de fabriquer avec les nouveaux types n'étoient point préparés, qu'il falloit plusieurs mois pour les graver, & pour se procurer des carrés;

Que jusque-là les ateliers monétaires seroient absolument paralysés, puisque du moment où la loi proposée seroit publiée, ils ne pourroient, sans forfaiture, frapper avec l'ancien coin.

Que l'on ne suppose pas qu'une telle disposition ne seroit que comminatoire, par cela même que son exécution ponctuelle seroit impossible: le Corps législatif ne peut admettre aucune de ces compensations corruptrices de l'autorité des lois; & pour que cette autorité ne puisse être violée, il ne faut consacrer aucune disposition inexécutable.

Art. XIII. « Le Directoire exécutif est autorisé à faire refondre chaque » année, indépendamment des espèces & matières appartenantes au » commerce, jusqu'à concurrence de 100 millions de francs des anciennes » pièces d'or & d'argent, pour les convertir en monnoies républi- » caines, des coupures qui lui paroîtront les plus utiles.

» Les frais de cette fabrication seront passés en dépense; & en con- » séquence, chaque année, jusqu'à l'entier renouvellement des mon- » noies, la somme équivalente sera portée sur l'état des fonds à faire » pour le service public. »

Cet article contient une des dispositions fondamentales de la refonte des anciennes espèces; il autorise le Directoire à faire procéder graduellement à cette refonte, & à fabriquer chaque année jusqu'à concurrence de 100 millions.

Mais comme les frais de la refonte doivent être à la charge de l'Etat, l'article rappelle la nécessité de mettre chaque année ces frais au nombre des dépenses publiques. C'est une chose inusitée en France, & cependant très-conforme aux principes de la justice, que d'affranchir des frais de fabrication la refonte des monnoies. Une telle opération, motivée par l'intérêt & les convenances générales, ne doit point être onéreuse aux propriétaires actuels des espèces; ils ne doivent pas supporter seuls la charge, lorsque les avantages sont communs à tous: le contraire seroit une oppression familière, à la vérité, dans les gouvernemens absolus, mais inadmissible dans une République. On ne doit pas craindre au surplus le retour de cette dépense extraordinaire: notre systême monétaire sera établi sur des bases tellement fixes & précises, qu'il est permis d'en conclure qu'une refonte générale ne pourra jamais être nécessaire, & qu'elle se réduira à la refonte partielle des seules pièces altérées.

On doit donc approuver cette disposition de la résolution. Cependant il seroit desirable que, relativement à la position actuelle des finances,

on examinât si le moment est arrivé de commencer cette opération dispendieuse, si l'on ne devroit pas l'ajourner jusqu'à l'époque où les moyens de pourvoir aux dépenses qu'elle occasionnera pourront être établis, & si en conséquence il ne conviendroit pas de réserver au Corps législatif la faculté de déclarer ultérieurement l'époque où une refonte annuelle de 100 millions devra commencer.

Au surplus, il ne faut pas perdre de vue qu'en évaluant à 2 milliards ou 2 milliards & demi (1) la masse des monnoies circulantes, la refonte, à 100 millions par an, devra durer de vingt à vingt-cinq ans, & qu'elle coûtera à l'Etat environ 40 millions.

---

(1) Il ne sera pas inutile de placer ici l'état général de la fabrication des monnoies circulantes en France, non que l'on puisse en conclure que la masse de numéraire que nous possédons encore soit égale à celle que présente la fabrication, mais parce que la connoissance de la quantité fabriquée est un élément indispensable du problême.

En 1726, on commença la refonte de toutes les monnoies d'or & d'argent.

Du premier janvier 1726 au 30 octobre 1785, il a été fabriqué en espèces d'*or* :

Doubles louis	324,719,952 l.	}	986,643,888 l. s.
Louis.	656,710,416		
Demi-louis	5,213,520		

Nota. La refonte de l'or, en 1785, ne porte que sur 746,358,144 l.

746,358,144 l.	
240,285,744	pièces non refondues.
986,643,888	somme égale.

Du premier janvier 1726, jusqu'en 1793, il a été fabriqué en pièces d'*argent* :

	l.	s.	
Pièce de 6 l.	1,745,243,892		1,991,159,614 l. 16
de 3	131,770,131		
de 24 s.	19,894,514	8	
de 12 s.	27,287,641	4	
de 6 s.	3,441,811	4	
de 30 s.	16,568,202		
de 15 s.	6,953,423		
de 5 francs, environ. . . .	40,000,000		
			2,977,803,502 l. 16

Il a été fabriqué en *billon* :

	l.	s.
Pièces de 18 deniers, environ .	8,000,000	
de 2 s.	8,143,202	10
de 1 s.	116,052	5
	16,259,254 l.	15 s.

Les articles XIV, XV, XVI & XVII (1) ne préſentent aucune objection. L'article XIV fixe à 30 millions le *maximum* de la monnoie de cuivre à mettre en circulation ; cette proportion eſt autoriſée par des faits anciens : elle paroît très-convenable.

Pour apprécier cette meſure, il faut obſerver que, par l'article XXII,

---

De l'autre part					2,977,803,502 l. 16 ſ.
A déduire		16,259,254	15		12,398,786 15
Refondu	3,260,468 l.	3,860,468			
Envoyé aux colonies.	600,000				
De 1713 à 1770, il a été fabriqué en *cuivre* :					
Pièces de 2 ſ.		151,930	2 ſ.	d.	31,464,600 l. 17 ſ. 3 d.
de 1 ſ.		8,053,064	17		
de 6 d.		2,116,652	1	6	
de 3 d.		38,115			
De 1790 à 1794 :					
de 2 ſ.		1,712,606	14		
de 1 ſ.		5,152,378	7		
de 6 d.		64,739	7		
de 3 d.		35,773	6	9	
De 1791, en 1794, *en métal de cloches* :					
de 2 ſ.		10,515,685 l.			
de 1 ſ.		3,623,657	2 ſ.		
					3,021,666,890 l. 8 ſ. 3 d.
Plus, la monnoie de cuivre républicaine, fabriquée ſur les 10 millions décrétés par la loi du 5 brumaire de l'an 5.					*Mémoire.*
Total de la fabrication					3,021,666,890 l. 8 ſ. 3 d.

Nous n'avons pas cherché à évaluer ce que la République peut poſséder encore de cette maſſe de fabrication ; nous préſumons ſeulement qu'elle pourroit bien en avoir de 2 millards à 2 deux milliards & demi.

(1) Art. XIV. Le Directoire eſt en outre autoriſé à faire fabriquer en en monnoie de cuivre, des différentes ſortes, la quantité que le beſoin des petites eſpèces dans la circulation rendra néceſſaire, & de manière cependant que la totalité des eſpèces de cuivre circulantes n'excède pas trente millions de francs.

Art. XV. Les particuliers qui porteront dans les hôtels des monnoies des

les anciennes monnoies de cuivre & de billon doivent être retirées successivement pour être remplacées par des monnoies républicaines, dont 10 millions sont déja décrétés. Ainsi il n'y auroit plus à fabriquer que 20 millions pour compléter les 30 prescrits par l'article XIV.

Reste à examiner si ces 30 millions sont une somme convenable : on peut en juger par comparaison avec la masse qui existoit avant l'émission des pièces de métal de cloches, époque à laquelle a commencé la surabondance de la monnoie de cuivre.

Or, au commencement de la révolution, il y avoit en circulation en billon . . . . 12,398,785.

Depuis 1713 jusqu'en 1794, il a été fabriqué en cuivre 17,327,258.

Total. . . . . 29,726,045.

Cette somme est égale au *maximum* fixé par la résolution.

Les articles suivans sont basés sur un principe incontestable, celui de rendre, dans toutes les opérations de change, une quantité de *fin* égale au fin contenu dans les espèces nationales, étrangères, & dans les matières remises aux ateliers monétaires.

Il ne sera fait aucune retenue sur le change des espèces nationales.

Quant aux monnoies étrangères & aux matières, il sera retenu, pour frais de fabrication, deux pour cent sur l'argent, & demi pour cent sur l'or. Avant la révolution, la retenue étoit de près de trois pour cent sur l'argent, & d'environ deux & demi pour cent sur l'or.

---

matières d'or ou d'argent non monnoyées, en recevront la valeur en monnoie républicaine, fin pour fin, sauf la retenue des frais de fabrication, laquelle demeure évaluée à deux pour cent sur l'argent, & à demi pour cent sur l'or.

Art. XVI. Lorsque les anciennes pièces françaises dont le cours sera conservé seront apportées au change des hôtels des monnoies, elles y seront reçues pour la valeur légale déterminée à la sect. III de la présente loi, & remplacées au propriétaire en monnoie républicaine, en raison de la quantité de matière livrée, & sans aucune retenue.

Art. XVI. Les monnoies étrangères seront reçues en échange pour la quantité de fin qu'elles peuvent contenir, en calculant leur titre d'après ceux énoncés au tarif du 26 pluviôse an 2, ou d'après le résultat d'expériences authentiques qui seroient faites par les préposés de la monnoie, en conséquence d'ordres donnés par le Directoire exécutif.

Le paiement de ces pièces étrangères sera fait en nouvelle monnoie, en raison de la quantité de fin apportée, & avec la retenue des frais de fabrication, comme elle a lieu pour les matières brutes d'or ou d'argent.

La Convention n'avoit cru devoir établir de retenue qu'autant qu'elle étoit néceſſaire pour mettre un frein à la fonte des eſpèces, & pour couvrir les frais d'affinage des matières à bas titre. En conſéquence, la retenue fut fixée à un pour cent ſur l'argent, & à un tiers pour cent ſur l'or; mais, dans ce cas, le tréſor public étoit obligé de ſuppléer au reſte des frais de fabrication.

Si nous ne nous étions preſcrit d'éviter des diſcuſſions ſyſtêmatiques, nous pourrions expoſer ici que les gouvernemens & les écrivains politiques ſont très-peu d'accord ſur la retenue des frais de fabrication. Nul doute que la retenue qui excède ces frais ne ſoit un profit illicite pour le ſouverain, & qu'en dernière analyſe ce profit ne ſoit tout auſſi illuſoire que celui que l'on peut obtenir de l'altération du *fin* dans les eſpèces.

Mais quant aux frais effectifs de fabrication, on a cru qu'en les mettant à la charge de l'Etat, on donnoit à la fabrication une prime d'encouragement très-favorable à ſa multiplication & à l'activité de la circulation & du commerce.

On a ſoutenu, par oppoſition à ce ſyſtême, que les avantages d'une fabrication multipliée, à raiſon de ce qu'elle ſeroit gratuite, ſont illuſoires en grande partie, & ne compenſent point les ſacrifices auxquels ſe ſoumet le tréſor public; que ces avantages tournent ſeulement au profit des agens monétaires & à celui des commerçans, qui, pouvant ſe jouer de la fonte des eſpèces, n'héſitent point, ſous l'appât du plus petit bénéfice, à dénaturer des eſpèces dont la fabrication aura coûté deux pour cent à l'Etat.

Ceux qui veulent l'abrogation de la retenue des frais de fabrication ſe prévalent ſur-tout de l'exemple de l'Angleterre; mais ils ne conſidèrent pas combien la poſition des deux nations eſt différente.

En Angleterre, il ne circule que des eſpèces d'or, dont la fabrication ne coûte qu'un demi pour cent. Le ſacrifice de l'Etat eſt bien moindre qu'il ne le ſeroit en France, où les deux tiers du numéraire ſont en argent, dont la fabrication coûte deux pour cent.

L'Angleterre, par ſon commerce avec le Portugal, reçoit annuellement la plus forte portion de l'or importé en Europe. Cet or, que ſon commerce réexporte, ne feroit, dans ſon paſſage, que la ſimple fonction de marchandiſe, ſi l'encouragement que donne la fabrication gratuite ne favoriſoit la converſion en monnoie d'une portion de cet or, qui, par là, ſe trouve plus long-temps fixée dans la circulation commerciale de la nation.

La banque d'Angleterre obtient une préférence conſtante, lorſqu'elle préſente des matières à convertir en monnoie: il en réſulte un véritable

monopole de fabrication qui la rend maîtresse du prix de l'or : elle le gouverne à son gré ; ce qui donne à cet établissement national des avantages qui se réfléchissent sur le trésor public, & qui compensent bien au-delà le foible sacrifice des frais de fabrication.

Toutes ces combinaisons sont étrangères à la France ; il ne faut donc rien conclure pour elle de ce qui se pratique en Angleterre sur la fabrication des monnoies.

Au surplus, le Conseil des Cinq-Cents a pensé que le moment d'agiter & de résoudre cette question n'étoit pas arrivé ; que, dans l'état actuel de nos finances, il ne seroit pas convenable de leur imposer une surcharge, & qu'il faut faire supporter les frais de fabrication par les matières qui seront apportées aux hôtels des monnoies. Votre commission croit que cette mesure doit être approuvée.

L'article XVIII accorde la concurrence de circulation aux monnoies étrangères qui seront fabriquées au même poids & au même titre que les nôtres.

Cette disposition libérale est digne de la nation française ; elle prouve qu'animée d'un esprit de bienveillance universelle, elle desire préparer au commerce de toutes les nations les avantages inestimables qui résulteroient de l'uniformité des monnoies. Il est possible, il est probable que l'intérêt fiscal ou des sentimens de défiance repousseront cet appel d'une mesure grande & utile ; mais il nous restera la gloire de l'avoir proposée.

Votre commission, en applaudissant à l'article XVIII, ne peut s'empêcher d'observer qu'il contient une restriction qui pourroit nuire à son effet. L'avantage de circuler en concurrence avec nos espèces ne seroit accordé qu'aux monnoies des *puissances amies de la France* : cela supposeroit que, du moment où l'une de ces puissances cesseroit d'être amie, ses monnoies tomberoient chez nous dans le décri. Dès-lors les risques auxquels seroient éventuellement exposés les propriétaires de ces monnoies étrangères les repousseroient de la circulation.

Nous pensons que cette disposition doit être illimitée. La guerre verse assez & trop de maux sur les peuples : elle peut, en les rendant ennemis, séparer leurs intérêts politiques ; mais pourquoi ses proscriptions s'étendroient-elles jusques sur les métaux, parce qu'ils porteroient le type d'une nation ennemie ?

SECTION III.

Du retirement successif des anciennes monnoies, & de leur valeur, comparée à la monnoie républicaine.

« Art. XIX. A compter de trois mois après la date de la présente
» loi, les stipulations & comptes de valeurs monétaires pour le ser-
» vice public ne pourront être énoncées qu'en *francs & fractions*
» *décimales de franc.*

» En conséquence, les traitemens des fonctionnaires publics & les
» impositions de toute nature seront calculées & payées en ces valeurs,
» en substituant le franc à l'ancienne livre tournois. »

Il faut distinguer dans cet article quatre dispositions.

1°. Les stipulations & comptes de valeurs monétaires pour le service public, ne pourront être énoncés qu'en francs & fractions décimales de franc.

A cet égard, point de difficulté : c'est dans les affaires de la République que doivent être placés le premier exemple & un ordre conforme au nouveau systême monétaire. Mais l'époque où cet ordre doit commencer n'est point indifférente ; elle doit être assujettie à l'uniformité & à la possibilité de l'exécution.

2°. L'époque déterminée par la résolution étant fixée à trois mois après la promulgation de la loi, il n'y auroit point d'uniformité entre les différentes administrations, à raison de la variabilité de la promulgation dans les différens points de la République.

L'exécution de la mesure seroit impossible, parce que l'époque de la promulgation devant nécessairement croiser l'exercice annuel, les registres relatifs à un exercice admettroient une double manière de compter, ce qui porteroit une complication & un désordre très-fâcheux dans toutes les opérations de comptabilité.

3°. Les traitemens des fonctionnaires publics seront calculés & payés en francs.

Là, se retrouve la difficulté de couper l'exercice annuel, & de payer une portion de l'an 6 avec deux valeurs différentes ; ce qui suppose aussi que l'on auroit à faire la liquidation universelle de ces traitemens.

4°. Les impositions de toute nature seront calculées & payées en francs.

Le vice que nous reprochons à l'article XIX se reproduit ici avec des effets encore plus frappans. Il faudroit, aux termes de cet article, qu'à compter de la promulgation de la loi, les quarante-cinq mille percepteurs des contributions publiques fussent instantanément assez instruits sur les nouvelles monnoies & sur le calcul décimal, pour réduire les valeurs exprimées dans les deux cent mille rôles dont ils sont chargés; &, pour se mettre en état de ne plus exiger des contribuables que des francs au lieu de livres tournois, il faudroit qu'ils fussent assez fidèles pour se constituer comptables en francs toutes les fois qu'ils auroient reçu de cette manière, &c. Je n'étends pas davantage le tableau des inconvéniens de cette complication, & je passe à un objet encore plus important.

Déclarer que toutes les contributions seront payées en francs au lieu de livres tournois, c'est-à-dire, avec une monnoie dont la valeur est d'un & trois quarts pour cent plus forte que l'ancienne, c'est bien véritablement augmenter d'un & trois quarts toutes les contributions subsistantes.

Point de doute qu'une semblable mesure ne puisse & ne doive être prise; mais elle doit être soumise aux règles de justice & d'égalité. Ce n'est pas ce que l'on attendroit de l'exécution de l'article XIX; car cette addition aux contributions ne pouvant atteindre ceux qui se sont libérés, elle ne porteroit que sur les contribuables qui doivent sur l'an 6 & les années antérieures, c'est-à-dire, sur les citoyens qui, gênés au point de n'avoir encore pu s'acquitter du principal, se verroient seuls surchargés de ce nouvel accessoire.

Non, ils ne peuvent être soumis à une telle surtaxe: les lois qui les ont constitués débiteurs d'une somme déterminée ont fixé leur condition; elle ne peut plus être changée.

Il faut en conclure que le réglement du paiement des contributions en espèces nouvelles ne peut s'appliquer qu'à celles à établir pour l'an 7, & nullement à celles arriérées des années précédentes.

Sans doute que, lorsqu'il sera question de décréter les contributions de l'an 7, le Corps législatif ne manquera pas d'en exprimer la quotité en francs, & de considérer que, si la masse de ces contributions devoit être élevée, par exemple, jusqu'à 500 millions de livres tournois, elle devroit être réduite de 8,750,000 fr., à raison de ce qu'elles seroient établies en francs, dont la valeur comparée est d'un & trois quarts pour cent plus forte.

Les articles XX & XXI prescrivent à tous les citoyens de ne plus exprimer

exprimer leurs tranfactions autrement qu'en nouvelles valeurs monétaires ; il fuffira d'en donner lecture au Confeil (1).

Les articles XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI & XXVII (2) prefcrivent les règles du retirement des anciennes efpèces : ces règles font une jufte & fage combinaifon des intérêts des propriétaires de ces efpèces, & de l'intérêt général ; elles mefurent leur retirement d'une manière telle, que leur dépréciation indifpenfable ne tombera que fur le tréfor public, au moyen de ce que, pendant trois mois, elles feront prifes en paiement des contributions publiques ; ce qui exige quelques explications.

Nous venons de dire que, pendant trois mois, les efpèces anciennes feront admifes dans les caiffes publiques. L'article XXIII reftreint cependant la faculté de fe libérer en monnoies de cuivre & de billon ; elles ne feront reçues que dans la proportion d'un cinquième : les quatre autres cinquièmes devront être payés avec des monnoies d'or & d'argent.

On conçoit combien cette reftriction eft néceffaire : fans elle, le tréfor public eût été expofé à ne recevoir, pendant quelques mois, que des monnoies de cuivre & de billon, avec lefquelles il lui eût été impoffible de pourvoir aux fervices publics.

Nous avons vu que, jufqu'en 1794, il n'exiftoit en monnoie de cuivre & de billon qu'une fomme de près de 30 millions.

Depuis lors, il a été fabriqué, en pièces de métal de cloche, pour 14,139,342 fr. Ce font ces dernières efpèces qui furchargent la circulation, & qu'il faut fe hâter de retirer pour arrêter des contre-façons qui, chaque jour, accroiffent le mal & le défordre.

---

(1) Art. XX. A partir de la même époque, toutes tranfactions ou actes entre particulier, exprimeront également les fommes en francs, décimes & centimes, ou ces fommes feront cenfées être évaluées de cette manière, qnand même elles feroient énoncées en livres, fous & deniers, en forte que la livre fera prife pour une valeur égale au franc, à moins que la condition contraire ne foit expreffément réfervée entre les parties.

Art. XXI. L'acquittement des obligations antérieures à l'époque ci-deffus défignée, foit entre particuliers, foit pour le fervice public, fera fait en valeur de l'ancienne livre tournois, quand même l'expreffion du franc fe trouveroit écrite dans les actes au lieu de celle de livre, fauf le cas où la valeur du nouveau franc aaroit été formellement ftipulée.

(2) Art. XXII. Le retirement des anciennes monnoies à empreinte royale

On peut donc évaluer à 44 millions la totalité des anciennes monnoies de cuivre & de billon qui ſont dans la circulation : or leur rentrée totale dans trois mois, au moyen de leur admiſſion pour un cinquième dans le paiement des contributions, ſuppoſeroit un recouvrement de 220 millions dans le même intervalle, ce qui n'eſt pas improbable, ſi l'on conſidère que les contributions arriérées s'élèvent à une ſomme beaucoup plus forte : ainſi le retirement de ces eſpèces peut rigoureuſement s'opérer ſans que perſonne ſoit atteint par l'effet de leur dépréciation.

ſera fait graduellement comme il va être dit ci-après, & de préférence dans l'ordre ſuivant; ſavoir,

Les pièces en métal de cloche, celles en cuivre & en billon, les petites pièces d'argent, enſuite les groſſes eſpèces, & les pièces d'or.

Art. XXIII. Pendant trois mois, à compter de la date de la préſente loi, les pièces de 24 & 12 deniers en métal de cloche, celles de 12, 6 & 3 deniers en cuivre, & les pièces de 24 & 18 deniers en billon, ſeront reçues en paiement des impoſitions, pour leur valeur nominale, pourvu que leur quantité n'excède pas le cinquième de la ſomme apportée, & que les quatre autres cinquièmes ſoient en monnoies d'argent ou d'or.

Art. XXIV. Ce délai de trois mois étant expiré, leſdites pièces n'auront plus cours que pour les valeurs ci-après; ſavoir,

La pièce de 2 ſous ou 24 deniers en billon, vaudra . .	8	centimes.
Celle de 1 ſou & demi, ou 18 deniers.	6	
L'ancien ſou en cuivre ou à face royale.	4	
Le 2 liards ou 6 deniers.	2	
Le liard ou 3 deniers	1	

Les pièces en métal de cloche vaudront, ſeulement pendant un an; ſavoir,

La pièce de 2 ſous ou 24 deniers	4	centimes.
Celle de 1 ſou 12 deniers.	2	

Après ce temps, les deux dernières ſortes ci-deſſus n'auront plus de cours légal, & ne ſeront priſes que pour leur valeur intrinsèque.

Art. XXV. Les monnoies en métal de cloches, rentrées au tréſor public, ne ſeront plus remiſes en circulation; elles ſeront envoyées aux hôtels des monnoies pour y être refondues, & en faire le meilleur emploi dans le ſervice des monnoies.

Art. XXVI. Pendant le même délai de trois mois, à partir de la date de la préſente loi, les impoſitions pourront être acquittées en partie ou en totalité, en anciennes pièces d'argent ou d'or légales, leſquelles y ſeront reçues pour leur valeur nominale, comptée en livres tournois.

Art. XXVII. Après ce temps, la valeur deſdites pièces ſera convertie en

On ne doit cependant pas se dissimuler que, dans les circonstances actuelles, on ne peut guère entrevoir que, dans le délai de trois mois, les contribuables puissent réunir 176 millions en espèces fortes, à la faveur desquelles ils pourront placer 44 millions d'espèces foibles : sous ce rapport il seroit peut-être desirable que le délai de trois mois eût été étendu jusqu'à six; il en résulteroit, selon nous, une justice plus complète.

Une observation doit précéder ce que nous avons à dire sur le retirement des anciennes espèces.

On peut retirer les monnoies par deux méthodes, par le *décri & la dépréciation* réunis, ou simplement par la dépréciation.

Le premier de ces moyens, celui du décri & de la dépréciation réunis, est une mesure violente qui produisit toujours des effets funestes, parce que non-seulement, en dépréciant les anciennes espèces, elle détruit une partie de la propriété de ceux qui les possèdent; mais parce qu'elle en paralyse le cours & l'usage.

Le second moyen, celui de la simple dépréciation, conserve aux anciennes monnoies un cours légal; il maintient leur usage habituel, & conduit sans secousse à la conversion de ces monnoies en espèces nouvelles.

La résolution est fondée sur ce sage tempérament; & nous allons voir qu'en procédant au retirement par la seule dépréciation sans décri, elle use de tant de précautions & de mesures; que chaque propriétaire d'espèces anciennes pourra s'affranchir des effets de la dépréciation.

---

francs & centimes, en raison de la quantité dor fin qu'elles peuvent contenir, & en conséquence leur cours légal sera établi comme il suit; savoir,

La pièce de 6 sous en argent vaudra.		25 cent.	
ou un quart de franc.			
Celle de 12 sous vaudra.		50 cent.	
ou un demi-franc.			
Celle de 24 sous vaudra	1 fr.		
Celle de de 15 sous vaudra.		75 cent.	
ou trois quarts de franc.			
Celle de 30 sous vaudra.	1 fr.		5 déc.
ou un franc & demi			
L'écu de 3 liv. vaudra	2 fr.	95 cent.	
L'écu de 6 liv. vaudra	5 fr.	90 cent.	

La valeur du louis d'or ayant cours, c'est-à-dire conforme à l'édit de 1785, sera déterminée en raison de son titre & de son poids, & d'après la même règle qui sera prescrite par rapport à la valeur de la pièce d'or républicaine.

Après l'expiration des trois mois, pendant leſquels les anciennes eſpèces ſeroient reçues dans les caiſſes publiques pour leur valeur courante, elles continueront à l'avenir & indéfiniment à avoir cours de monnoie, mais ſeulement pour une valeur légale approximée de leur valeur intrinsèque & réglée par la loi propoſée.

Les pièces de métal de cloches n'auront cependant un cours légal que pendant un an, après lequel temps elles ſeront radicalement décriées, d'où il réſulte que toutes les autres monnoies ne ſont ſoumiſes à aucun décri, mais à une ſimple dépréciation.

Cette dépréciation, réglée ſur leur valeur intrinsèque approximée ne pourroit jamais être proportionnelle : auſſi le ſort de chacune des anciennes eſpèces ſera il très-différent ; ce qu'il eſt néceſſaire d'expoſer.

La pièce de 2 ſ. billon valoit environ 10 c. ; elle ne vaudra que 8 c.
Celle de 18 d. . . . . 7 . . 50 6

Ainſi le billon éprouvera une dépréciation de vingt pour cent, au lieu de celle d'un & trois quarts qu'il auroit ſupportée, s'il eût contenu une valeur intrinsèque.

L'ancien ſou de cuivre valoit 5 c., il n'en vaudra que 4 c.
Les deux liards . . . . 2 . . 50 2
Le liard . . . . 1 . . 25 1

La dépréciation ſur ces monnoies ſera également de vingt pour cent.

La pièce de 2 ſous en métal de cloches valoit
. . . . 10 c. ; elle ne vaudra que 4 c.
Celle de 1 ſou 5 2

La dépréciation ſur le métal de cloche ſera de quarante pour cent.

La pièce de 6 ſous en argent valoit 30 c. ; elle ne vaudra que 25 c.
de 12 ſous 60 50
de 24 ſous 120 100

Ainſi, la dépréciation ſur les petites monnoies d'argent ſera d'environ ſeize & demi pour cent ; elle n'eût été que d'un & trois quarts, ſi elles euſſent contenu une valeur intrinsèque.

La valeur courante des pièces de 15 & 30 ſous eſt maintenue.
L'écu de 3 liv. ne vaudra plus que . . . . . . 2 fr. 95 c.
Celui de 6 liv. . . . . 5 fr. 90 c.

La réduction ſur ces deux pièces, qui, elles ſeules compoſent près des deux tiers de notre numéraire, ſera dans le rapport de dix à ſix cents ; c'eſt à peu près un & trois quarts pour cent ; elle n'éprouveroit donc aucune dépréciation réelle.

Quant au louis d'or, il n'aura de cours légal qu'en raiſon de ſon titre & de ſon poids. Cette diſpoſition dérive d'un ſyſtême propoſé

pour l'avenir, & fondé fur l'indétermination de la valeur légale des pièces d'or : nous nous réfervons d'examiner cette innovation.

« Art. XXVIII. Les receveurs des impofitions feront tenus, à » compter de la date de la préfente loi, de faire mention fur leurs » regiftres de la nature & quantité des efpèces qu'ils auront reçues, & » d'en donner au contribuable quittance avec défignation.

» Les receveurs qui contreviendront à cette difpofition, encourront » la déchéance. »

Nous avons obfervé précédemment que toutes ces opérations impofées aux percepteurs des contributions font peu praticables, & qu'elles feroient une fource de fraudes, fi l'on vouloit exiger en nouvelles monnoies le recouvrement de l'arriéré des contributions.

Nous ajouterons que la peine de la deftitution eft infuffifante pour la réparation d'un véritable péculat, & que fi elle étoit de quelque poids relativement aux receveurs généraux ou à leurs prépofés, elle feroit à peu près vaine vis-à-vis des percepteurs de communes qui teiennent trop peu à leurs fonctions pour évaluer leur fimple deftitution comme une peine.

Dans le cas préfent, la diffimulation de la nature d'efpèces reçues doit être pourfuivie comme une fouftraction de deniers publics; & comme les lois exiftantes ont qualifié les délits de cette efpèce, il feroit peut-être inutile de ftatuer fur le cas particulier.

Ici fe termine, citoyens repréfentans, la difcuffion du texte de la réfolution : ma tâche n'eft cependant point terminée ; il me refte à vous expofer une infuffifance dans la réfolution, à propofer quelques réflexions fur la détermination de la valeur légale des monnoies d'or; enfin à réfumer ce rapport.

Infuffifance dans la réfolution.

Ce ne peut être que par oubli que le Confeil des Cinq-Cents a omis de ftatuer fur le retirement des efpèces qui circulent dans les départemens réunis à la République. L'unifotmité des monnoies eft un befoin preffant pour tous les citoyens français ; & ce befoin s'annonce d'une manière encore plus forte, fi l'on confidère que les monnoies circulantes dans les départemens réunis font d'une très-grande variété, & que leur titre eft infiniment difparate. Ils abondent en billon ou plutôt en pièces d'argent à bas titre; ce qui complique & entrave leur commerce avec les autres départemens. On doit donc defirer qu'une loi générale ftatue fur le décri ou la dépréciation de ces monnoies, mais avec tous les

ménagemens possibles pour l'intérêt des habitans de ces départemens : il faut que le passage de leurs monnoies anciennes aux nouvelles monnoies républicaines se fasse sans secousse, sans précipitation & sans perte pour eux. La nécessité de leur donner des délais suffisans pour le retirement des monnoies foibles fortifiera peut-être l'objection que nous avons faite contre la brièveté du delai de trois mois, proposé par la résolution que nous discutons.

On doit croire que l'administration des monnoies possède les moyens propres à régler la valeur future des espèces circulantes dans les départemens réunis.

De la valeur légale des monnoies d'or.

Dans le cours de ce rapport, je vous ai prévenus, citoyens représentans, que je devois revenir sur l'importante question de la détermination de la valeur légale de la monnoie d'or. Je regrette d'occuper aussi long temps l'attention du Conseil ; mais je lui demande encore quelques instans.

Nous avons déja vu que trois métaux concouroient universellement à la formation des monnoies ;

Que, dans la nécessité d'en choisir un pour y attacher l'unité monétaire, cette fonction avoit presque universellement été déférée à l'argent ;

Qu'en fixant ainsi la valeur monétaire de l'argent, toutes les variations résultantes du prix mobile de l'or & du cuivre étoient indispensablement rejetées sur les monnoies formées avec ces deux métaux.

Écartons d'abord les objections qui peuvent naître de la mobilité du cuivre. Les effets de cette mobilité n'ont presque aucune influence sur les monnoies composées de ce métal.

Parce que le crédit de ces monnoies repose bien plus sur l'indispensabilité de leur usage que sur leur valeur intrinsèque, ce qui est tellement reconnu, que, dans tous les gouvernemens, on s'est éloigné sans danger des règles fondamentales, en refusant aux monnoies de cuivre leur valeur intrinsèque, soit parce que les frais de leur fabrication exigent une forte retenue sur cette valeur, soit parce qu'en général on réserve pour l'État un profit quelconque sur l'émission des monnoies de cuivre.

Ce n'est pas qu'à des époques futures le prix du cuivre ne puisse varier de manière à mettre les monnoies circulantes hors de leur valeur intrinsèque, au point d'en nécessiter la réformation ; mais on peut se dispenser de prévoir cet événement éloigné : ses inconvéniens, d'ailleurs, seront toujours facile à réparer.

On peut donc se borner à examiner les effets de la mobilité du prix

de l'or, & à fixer l'influence qu'elle doit avoir sur tout système monétaire. Je tâcherai de préciser cette question, en invitant ceux qui voudront l'examiner avec détail à consulter les écrivains politiques qui l'ont traitée, le rapport lumineux de notre ancien collègue Prieur, prononcé sur le projet de résolution qui nous occupe, & un rapport du ministre des finances, adressé au Corps législatif par un message du Directoire, du 5 germinal de l'an 5, & imprimé à la suite d'un rapport de notre ancien collègue Thibaut.

Nous devons répéter que la valeur monétaire de l'argent est fixe ; que la valeur monétaire de l'or est mobile, à raison de ce que cette valeur n'étant que relative, elle doit varier comme le prix de l'or, considéré comme marchandise.

La valeur comparée de l'or & de de l'argent a tellement varié en Europe, sur-tout depuis que la découverte de l'Amérique a proportionnellement étendu la masse de l'argent de beaucoup au-delà de celle de l'or, que l'on a vu successivement varier le rapport entre ces deux métaux, de 6 à 1, &c.; de 12 à 1, de 14 à 1, de 15 à 1. Il fut enfin porté chez nous, en 1784, de 15 & ½ à 1 : de manière qu'à des époques reculées, six onces d'argent étoient autant appréciées qu'une d'or, & qu'en dernier lieu, pour cette once d'or, il a fallu en donner 15 & ½ d'argent.

Au milieu de ces grands écarts de la valeur commerciale comparée des deux métaux, comment pouvoit-on fixer la valeur monétaire de l'or ?

Il n'existoit que deux moyens : celui de refondre souvent les pièces d'or pour en diminuer le poids ou le titre, & conserver par là leur valeur monétaire, ou celui de ne point toucher à ces pièces, mais d'élever leur valeur monétaire en proportion de leur valeur commerciale.

Le premier moyen, quoique le plus mauvais, parce qu'il est entouré des inconvéniens qu'entraînent les refontes des monnoies, a cependant été universellement suivi. Ne mettons pas cela sur le compte de la seule erreur : ce moyen étoit préféré, parce qu'il étoit une occasion de désordre & de profit pour les gouvernemens & les agens monétaires.

La refonte de 1784 en est pour nous un exemple récent. Nos louis de 24 liv. étoient de 30 au marc. Par là le rapport de l'or à l'argent étoit établi comme de 1 à 15. Cette proportion étoit devenue trop forte, puisque, à cette époque, ce rapport étoit en général fixé en Europe comme de 1 à 15 ½.

On vouloit cependant conserver aux louis la même valeur nominale.

On prit le parti de les refondre ; & sous le prétexte apparant d'en

améliorer le titre, on fut jusques à tirer 32 louis d'un marc d'or ; ce qui établissoit le rapport réel entre les deux métaux, comme de 1 à 16.

Le second moyen de régler le rapport monétaire entre l'or & l'argent consiste à rendre mobile la valeur monétaire de l'or. Si, par exemple, ce moyen eût pu convenir en 1784 aux vues du ministre des finances & à l'intérêt de ses agens, on se seroit dispensé de refondre les louis, en déclarant qu'au lieu de 24 liv. ils vaudroient 25 liv. 12 s. (1).

Lorsqu'il fut question de la refonte de 1784, l'opinion publique indiquoit ce moyen de l'éviter: mais on la vouloit ; il falloit donc chercher des prétextes dans l'altération de poids & de titre dont certaines fabrications de louis étoient affectées, comme si, dans ce cas, il n'auroit pas suffi de borner la refonte aux louis altérés.

On prétendit très-faussement que l'élévation de la valeur monétaire de l'or troubleroit le paiement des anciennes obligations, en donnant aux débiteurs la faculté de se libérer avec un nombre de pièces d'or moindre que celui qu'ils avoient reçu. Cette crainte n'étoit qu'une illusion, une hypocrisie, puisque, pouvant se libérer avec des louis neufs, les débiteurs donnoient, à la vérité, autant de pièces qu'ils en avoient reçu, mais ces pièces pesoient un seizième de moins.

Cette dernière manière de corriger les pièces d'or est aujourd'hui reconnue comme incontestablement préférable.

Elle est la base de la résolution, qui propose de statuer que la pièce d'or républicaine sera immuablement du poids de dix grammes au titre de neuf dixièmes de fin.

Mais quelle sera la valeur monétaire ou légale de cette pièce d'or ? C'est ce que la résolution ne détermine pas ; c'est aussi ce que l'on peut considérer comme une omission qui produiroit des effets très-fâcheux.

Voudroit-on rester dans cette indétermination, & ne considérer la pièce d'or que comme une marchandise d'un poids & d'un titre certifiés par l'empreinte nationale? Mais alors elle ne seroit plus une véritable monnoie. Privée d'une valeur légale, comment pourroit-on contraindre à la recevoir ? chaque transaction en pièces d'or ne seroit-elle pas la source d'une contestation ? Ne voit-on pas que tout achat soldé en pièces d'or seroit l'occasion d'un double débat, celui pour le réglement du prix de la marchandise, & celui pour le réglement de la monnoie ? Enfin destinera-t-on les citoyens français, les simples habitans des campagnes

(1) Par là je n'entends pas énoncer la fixation rigoureuse qu'il eût été convenable de donner au louis.

à ſe dépouiller de leur caractère libéral pour ſe livrer à ces calculs ſubtils ſur les monnoies, qui ont entraîné dans une corruption incurable les Juifs & les Chinois? Et ſi la monnoie d'or ſe trouvoit paralyſée par cette circonſtance, de combien notre richeſſe numéraire ne ſeroit-elle pas affoiblie? Ne perdons pas de vue que le commerce le plus important, celui des produits de l'agriculture, ne ſe fait preſque qu'en or; que c'eſt lui qui domine dans les paiemens des foires & des grands marchés; & que s'il ſert la vile paſſion des théſauriſeurs, il eſt auſſi livré à la circulation la plus active & la plus utile, lorſqu'il eſt employé aux achats des grains & des beſtiaux.

Mais, pourroit-on dire, la réſolution ne prononce point formellement l'indétermination de la valeur légale de la pièce d'or, elle ſe réfère, à cet égard, à une loi ultérieure; cette loi n'eſt pas très-urgente, puiſque l'on ne fabrique point encore des pièces d'or nouvelles : on ne peut donc pas en faire un reproche fondé à la réſolution.

Nous répondrons que ſi la réſolution ne laiſſoit dans le vague que la détermination future de la pièce d'or nouvelle, on pourroit s'accommoder des délais qu'elle propoſe; mais elle va beaucoup plus loin, puiſque ſon ſyſtême d'indétermination s'étend juſques ſur le louis d'or, auquel elle refuſe une valeur légale: de manière que, trois mois après la promulgation de la loi, tout ce que nous poſſédons en or ſeroit démonétiſé; un louis ne ſeroit plus qu'une marchandiſe, dont la tranſmiſſion ſeroit l'occaſion de perpétuels débats, & avec laquelle le débiteur ne pourroit ſe libérer qu'à la ſuite d'une conteſtation.

C'en eſt aſſez pour indiquer qu'il eſt indiſpenſable de placer, dans une loi générale ſur les monnoies, la fixation de la valeur légale des monnoies d'or anciennes & nouvelles. Cette valeur, comme nous l'avons dit, étant mobile de ſa nature, le Corps légiſlatif, qui l'aura déclarée une première fois, devra la déclarer encore dans toutes les époques où il ſera néceſſaire de le faire.

Par exemple, on pourroit, pour la première fois, déclarer le rapport de l'or à l'argent comme 1 à 16, ce qui donneroit une valeur légale de 32 fr. à la nouvelle pièce d'or, & d'environ 25 fr. au louis d'or.

Le Directoire ſeroit chargé de tranſmettre, chaque année, ſon avis au Corps légiſlatif ſur la convenance de changer la valeur légale des pièces d'or anciennes & nouvelles; il en réſulteroit une loi qui déclareroit ce changement. Par là ſeroit conſervée toute l'influence que la monnoie d'or peut exercer par ſa libre circulation.

Le Corps légiſlatif ſe détermineroit par une moyenne proportion-

nelle déduite des changes & des variations ſurvenues dans le rapport de l'or à l'argent chez les principales nations de l'Europe.

Il en réſulteroit que la valeur légale des monnoies d'or n'éprouveroit ſouvent aucun changement pendant le cours de pluſieurs années, parce-qu'il n'exiſteroit point de motifs déterminans d'uſer de ce remède.

On devroit ſur-tout éviter de tomber dans une groſſière erreur, celle de conſulter le prix vénal du lingot d'or pour appliquer toutes ſes variations aux monnoies.

Le prix vénal du lingot varie au gré des plus petites circonſtances: Un orfèvre, preſſé d'acheter quelques marcs, peut le faire monter de 1 à 2 pour cent; ce qui ne prouve pas plus, quant au rapport univerſel entre les deux métaux, que le prix du bled dans un tel marché ne prouve quant à ſon prix univerſel en Europe.

RÉSUMÉ.

Je me réſume : votre commiſſion croit que le ſyſtême de la réſolution doit être approuvé par le Conſeil des anciens; mais qu'elle contient des vices qui s'oppoſent à ſon adoption :

Parce qu'elle tend à empêcher toute fabrication actuelle dans les hôtels des monnoies, faute de donner un délai ſuffiſant pour établir les types qui doivent ſervir à la fabrication des monnoies nouvelles;

Parce qu'en ſoumettant l'arriéré des contributions à être payé en une monnoie nouvelle, plus forte de 1 & 3 quarts pour 100 que les anciennes, elle augmente la quotité de ces contributions, & que cette ſurcharge inégale ne porteroit que ſur les citoyens qui n'ont pas encore pu ſe libérer;

Parce que fixant, à cet égard, l'exécution de la loi à l'époque de ſa promulgation, elle ſyncope l'exercice annuel des contributions, qu'elle ſoumet l'exercice de l'an 6 à une double comptabilité, & qu'elle expoſe ainſi les fonctions des receveurs & percepteurs à une complication contraire à toute eſpèce d'ordre & à toute ſurveillance ſur leur fidélité;

Parce que la réſolution n'eſt pas générale, & qu'elle omet de ſtatuer ſur le retirement des anciennes monnoies circulantes dans les départemens réunis;

Enfin parce que, laiſſant la valeur légale des monnoies d'or dans l'indétermination, elle met, non-ſeulement un obſtacle à la fabrication des pièces nouvelles, mais qu'elle paralyſe la circulation ſi néceſſaire des pièces anciennes.

Tels ſont, citoyens repréſentans, les motifs généraux qui déterminent votre commiſſion à vous propoſer de rejeter la réſolution; elle a in-

diqué quelques autres objections qui pourroient provoquer des perfectionnemens dans la nouvelle résolution ; elle les abandonne à la sagesse du Conseil des Cinq-Cents.

Votre commission propose au Conseil de déclarer qu'il ne peut approuver.

J'observe au Conseil qu'il a renvoyé à la même commission une seconde résolution du Conseil des Cinq-Cents en date du 21 floréal, qui a pour objet de justifier la rédaction de l'article XXVI de la première résolution. Cette rectification seroit effectivement nécessaire, si la résolution qui nous occupe étoit adoptée ; dans le cas contraire, celle du 21 floréal devra aussi être renvoyée au Conseil des Cinq-Cents. Votre commission se réserve de vous en entretenir lorsque vous serez à portée de délibérer sur la première résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.